

Décision du Maire
N°066_2023

Contentieux devant le Tribunal Administratif. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation du cabinet BOREL et DEL PRETE pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 078_2023 du 28 décembre 2023 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 16°, en vertu duquel il peut « *intenter un nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels elle peut être amenée en justice (...)* » ;

Considérant la requête n° 2312042-8 introduite par M. Pierre-Denis LAMPERTI auprès du Tribunal Administratif de Marseille, portant recours en annulation à l'encontre de la décision du Maire de changement d'affectation de l'agent ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

Considérant la convention d'honoraire proposée par la société d'avocat BOREL et DEL PRETE ;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : D'ester en justice et de désigner le cabinet BOREL et DEL PRETE, avocats à Aix-en-Provence, 235, rue Léon Foucault, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment la convention d'honoraire proposée par le cabinet pour l'affaire Commune de Peypin / M. Pierre-Denis LAMPERTI, requête n°2312042-8.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Société d'avocat BOREL et DEL PRETE à Aix-en-Provence.

Fait à Peypin, le 29/12/2023

Le Maire,
Jean-Marie LEONARDIS

